ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Yann Louguet Tél. : 01-49-55-84-54 Réf. interne : SDSPA/BSA/06-11-041	**LETTRE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/L2006-8003** **Date: 05 décembre 2006** Classement : 222-311

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2006-8042 du 15 février 2006

Nombre d'annexes: 2

Objet : Protocole d'épidémiosurveillance des sangliers sauvages dans le Nord Est de la France et gestion des venaisons

Bases juridiques :

Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.

Décision 2003/526/CE du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France en Allemagne et au Luxembourg.

Décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France.

Décision de la Commission du 15 mars 2005 abrogeant la décision 2002/626/CE portant approbation du plan présenté par la France pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages en Moselle et en Meurthe-et- Moselle.

Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique

Arrêté du 17 mars 2004 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines.

Mots-clés :

Peste porcine classique – Sérologie – Virologie- venaisons.

Résumé :

Cette note présente les modifications des modalités du protocole d'épidémiosurveillance dans les zones concernées par l'épizootie de peste porcine classique chez les sangliers sauvages et les mesures en terme de gestion cynégétique et de gestion des venaisons.
Elle complète la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8208 du 9 août 2004 qui définit le protocole de vaccination orale des sangliers sauvages.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets (57 et 67) - Directeurs départementaux des services vétérinaires de la Moselle et du Bas-Rhin - Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires du 22, 55, et 67 - AFSSA-site de Ploufragan	Pour information : - DDSV des autres départements - DRAF/DDAF du 57 et 67 - Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - ONFCS délégation régionale Nord Est - ONFCS - FNC - FDC 67 et 57

I.DEFINITION DES ZONES D'EPIDEMIOSURVEILLANCE :

I.1. Zone vaccinale (ZV) :

La note de service DGAL/SDSPA/N2004-8208 du 9 août 2004 définit le protocole de vaccination orale des sangliers sauvages dans le Nord Est de la France. La zone vaccinale est définie par arrêtés préfectoraux.

I.2. Zone infectée (ZI) :

La zone infectée définie par arrêté préfectoral est la zone géographique susceptible d'être contaminée rapidement, à partir de la commune où le virus de la peste porcine classique a été isolé sur un sanglier sauvage.
Conformément à l'article 20 de la Directive 2001/89/CE, la zone vaccinale fait partie de la zone infectée.
Par décision communautaire du 15 mars 2005, la zone infectée de Thionville a été levée.

I.3. Zone d'observation (ZO) :

La zone d'observation est la zone mise en place autour de la zone infectée et dans laquelle l'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus reste contenu dans la zone infectée. Elle est composée d'une bande de 5 kilomètres environ autour de la zone infectée (dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest de la rivière Sarre).

I.4. Zone de surveillance (ZS) :

La zone de surveillance est une zone de 10 kilomètres environ frontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne où l'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus n'a pas traversé la frontière (le Luxembourg et l'Allemagne étant également concernés par l'épizootie).
Cette zone ne concerne que le département de la Moselle.
En revanche, la ZI de Thionville étant levée, cette zone est incluse dans la ZS.

I.5. Cartographie des différentes zones **:**

Les différentes zones sont représentées en annexe 1.

II. LABORATOIRES DESIGNES POUR REALISER LES ANALYSES :

Jusqu'à nouvel ordre, les analyses sont réalisées par les laboratoires suivants :

II.1. Laboratoire vétérinaire départemental de la Meuse (LVD 55) :

Il est autorisé à réaliser sur les prélèvements **provenant de la Moselle** (57) :
- les analyses virologiques de type RT-PCR ;
- les analyses sérologiques de type ELISA AC

II.2. Laboratoire vétérinaire départemental du Bas-Rhin (LDV 67) :

Il est autorisé à réaliser sur les prélèvements **provenant du Bas-Rhin** (67) :
- les analyses virologiques de type RT-PCR ;
- les analyses sérologiques de type ELISA AC.

Il est autorisé à réaliser sur les prélèvements **provenant du Bas-Rhin** (67) **et de la Moselle** (57) :
- les analyses sérologiques de deuxième intention par neutralisation virale spécifique de la PPC, lorsqu'il y a lieu.

II.4. Laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan) :

Il réalise les analyses de confirmation nécessaires. En particulier, il est le seul habilité à réaliser les isolements viraux (IV). En outre, toute analyse sérologique ou virologique (RT PCR) pourra lui être confiée en vue d'une expertise. En particulier, il effectuera en cas de besoin les analyses sérologiques de deuxième intention par neutralisation virale différentielle (PPC/Border Disease).

III. PROTOCOLE D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES :

Le protocole s'applique en ZV, ZI, ZO et ZS quelle que soit leur évolution dans le temps et l'espace.

III.1. Moselle :

- En ZS et en ZO, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant d'amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique sont demandés sur tout sanglier chassé.
Les analyses **sérologiques** réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps en première intention (**LDV 55**). Tout résultat positif ou non interprétable sera à confirmer ou infirmer par une neutralisation virale spécifique PPC si le prélèvement provient de la ZO (**LDV 67**), ou par neutralisation virale différentielle PPC/BD si le sérum provient de ZS (**AFSSA**).
Les analyses **virologiques** réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au **LDV 55** et en cas de résultat non négatif, s'il y a lieu, isolement viral réalisé au LNR (**AFSSA**).

- En ZI et en ZV, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant d'amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique sont demandés sur tout sanglier chassé.
Les analyses **sérologiques** réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps (**LDV 55**). La neutralisation virale n'est pas requise en cas de résultat positif ou non interprétable en ELISA anticorps.
Les analyses **virologiques** réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au **LDV 55** et en cas de résultat positif ou non interprétable, s'il y a lieu, isolement viral réalisé au LNR (**AFSSA**).

III.2. Bas-Rhin :

- En ZO, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant d'amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique est demandée sur tout sanglier chassé.
Les analyses **sérologiques** réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps en première intention (**LDV 67**). En cas de résultat positif ou non interprétable en ELISA, confirmation ou infirmation par neutralisation virale spécifique PPC (**LDV 67**).
Les analyses **virologiques** réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au **LDV 67**, et en cas de résultat positif ou non interprétable, s'il y a lieu, isolement viral réalisé au LNR (**AFSSA**).

- En ZI et ZV, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant des amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique est demandée sur tout sanglier chassé.
Les analyses **sérologiques** réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps (**LDV 67**). La neutralisation virale n'est pas requise en cas de résultat positif ou non interprétable en ELISA anticorps.
Les analyses **virologiques** réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au **LDV 67** et en cas de résultat positif ou non interprétable, s'il y a lieu, isolement viral réalisé au LNR (**AFSSA**).

Pour résumer :

ZONE	PRELEVE-MENTS	ANALYSES 1ère Intention	ANALYSES Confirmation
ZS	sang	ELISA AC (LDV 55)	SNV Différentielle (AFSSA)
	rate	RT-PCR (LVD 55)	IV (AFSSA)
ZO	sang	ELISA AC (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	SNV PPC (LDV 67)
	rate	RT-PCR (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	IV (AFSSA)
ZI	sang	ELISA AC (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	Non demandées
	rate	RT-PCR (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	IV (AFSSA)
ZV	sang	ELISA AC (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	Non demandées
	rate	RT-PCR (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	IV (AFSSA)

IV. GESTION DES VENAISONS :

IV.1. Principes généraux :

En ZV et ZI, les carcasses de sangliers chassés sont détruites dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux ou détruits dans une usine autorisée pour l'incinération. Un circuit de collecte des cadavres est mis en place dans chacun des départements concernés. L'Etat alloue aux détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droit une indemnité forfaitaire conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 sus visé.

Une dérogation à la destruction est accordée si des analyses libératoires individuelles sont réalisées. En cas de résultat favorable à cette analyse libératoire, la carcasse pourra être commercialisée conformément à la réglementation en vigueur sur la commercialisation du gibier. Elle est cependant exclue de tout échange intracommunautaire (remise directe comprise).

IV.2. Conditions de la mise en place des analyses libératoires :

Une analyse libératoire se décompose comme suit : un prélèvement de rate et le cas échéant d'amygdales ou ganglions lymphatiques pharyngiens en vue d'une analyse virologique de la PPC fondée sur la PCR. En outre, un prélèvement de la langue entière ou le cas échéant, des piliers du diaphragme doit être joint en vue d'analyses de recherche de larves de trichines.
Une fiche de commémoratifs (annexe 2) accompagne les prélèvements réalisés lors d'analyses libératoires.
Si l'une ou l'autre des analyses est irréalisable (prélèvement manquant ou non analysable), la carcasse sera automatiquement détruite (l'indemnité prévue sera alors allouée au chasseur).
Tout résultat en PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines) entraînera la destruction de la carcasse (l'indemnité prévue sera alors allouée au chasseur).
Si le résultat en PCR PPC est favorable et celui de recherche de larves de trichines non favorable, la carcasse sera détruite. Aucune indemnité ne sera allouée.

La condition préalable à la mise en place d'analyses libératoires est l'existence de chambres froides de stockage d'une capacité supérieure à 10 carcasses, déclarées à la DDSV. Ces chambres doivent être fermées à clef (ou dans un local fermé à clef), ne contenir que du gibier et un responsable des

lieux doit être désigné. Des procédures de nettoyage/désinfection doivent être écrites et respectées dans ces lieux de stockage. Des inspections sur site doivent être diligentées régulièrement pour vérifier la bonne application de ces mesures.
Quel que soit son devenir, la carcasse doit être identifiée (à l'aide de bracelet). Ce numéro doit être reporté sur la fiche de commémoratif accompagnant les prélèvements.
La DDSV qui recevra les résultats des laboratoires concernés, transmettra par télécopie la liste de ces résultats aux responsables des chambres froides où sont stockées lesdites carcasses. Un registre des entrées et sorties des carcasses doit être disponible et dûment complété, par le responsable, dans chacune des chambres froides de stockage des carcasses. Le numéro du bracelet devra être reporté sur le registre gibier tel que défini à l'article R 224-15 du Code de l'Environnement (anciennement article R 224-15 du Code Rural). Ce registre doit être disponible chez tout détenteur de venaisons (supermarchés, restaurateurs …).

V. MODIFICATIONS ET DEROGATIONS DANS LE CADRE DU PLAN D'ERADICATION :

V.1. Plan de vaccination orale des sangliers :

La note de service DGAL/SDSPA/N2004-8208 du 9 août 2004 définit le protocole de vaccination orale.

En cas de gel rendant l'enfouissement impossible, la DDSV pourra accorder une dérogation et autoriser à ce que les appâts soient posés sur le sol. De manière générale (et en particulier lorsque les appâts ne sont pas enterrés) dans les postes fixes d'agrainage, la distance entre les appâts doit être de 5 mètres au moins. Les surfaces vaccinales seront donc considérablement augmentées. En outre, cette vaccination autour des postes fixes pourra être complétée par des parcours en linéaire.

Les dates de vaccination orale sont fixées comme suit en 2007:

- 1ère double campagne : 10 février et 10 mars
- 2ème double campagne : 2 juin et 30 juin
- 3ème double campagne :13 octobre et 17 novembre.

V.2. Interdiction des battues avec chiens :

Les battues avec chiens sont interdites sur une bande de 5 kilomètres au nord et à l'est de l'autoroute A4 et du canal de la Sarre ainsi que sur une bande de 2 kilomètres au sud et à l'ouest de cette limite.

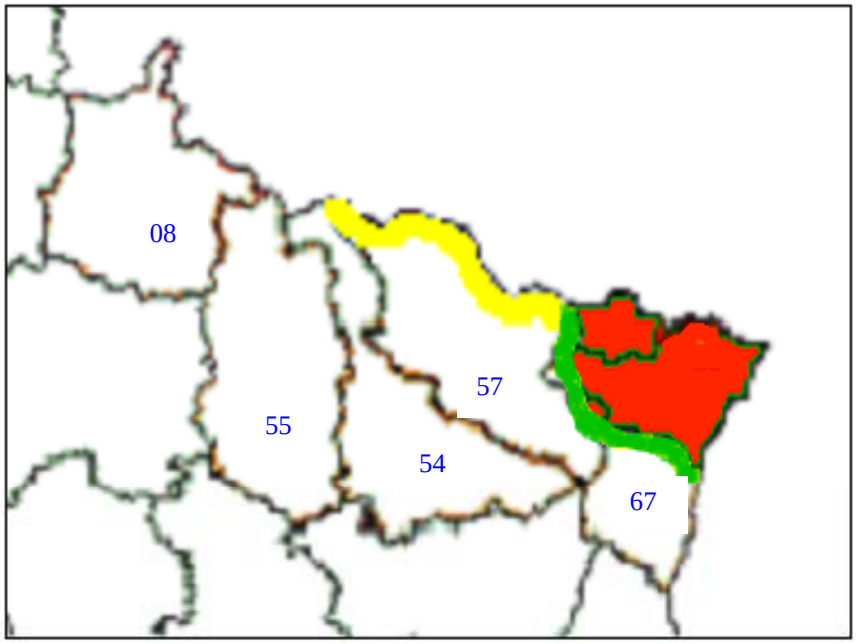
Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée par la DDSV concernée de façon ponctuelle et exceptionnelle dans des lots de chasse pour lesquels les dégâts aux cultures sont importants et à condition qu'une estimation du risque de passage de sangliers infectés de part et d'autre de l'A4 (ou du canal) ait été réalisée au préalable par la DDSV. Les Fédérations des chasseurs devront fournir à la DDSV un dossier complet de demande de dérogation pour le lot de chasse concerné comportant un bilan des dégâts aux cultures, un plan du lot de chasse et l'ensemble des points de passage possibles des sangliers (routes, points d'eau, passage gibier, canalisation…). En fonction du risque de diffusion du virus, la DDSV décidera d'accorder ou non la dérogation.

Si la dérogation est accordée, la DDSV décidera du nombre et de la date des battues à organiser (puisque cette dérogation ne saurait être que ponctuelle). La battue devra être organisée de manière à empêcher la traversée d'un sanglier (obturation temporaire des points de passage le temps de la battue, tireurs aux points de passage…). La battue sera placée sous contrôle de l'administration avec l'aide des agents de l'ONCFS et/ou de l'ONF.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O
Monique ELOIT

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERVENTION



Zone infectée et vaccinale

Zone d'observation

Zone de surveillance

ANNEXE 2 : FICHE DE COMMEMORATIFS SANGLIER

PESTE PORCINE CLASSIQUE ET TRICHINE

N° FICHE 1 fiche par animal	*Etiquette de numérotation à coller ici*	DATE de Prélèvement		N° BRACELET	

ANALYSE TRICHINE DEMANDEE : ☐ **OUI** ☐ **NON**
OBLIGATOIRE SI ANALYSE LIBERATOIRE CHOISIE

LOCATAIRE

Nom et prénom :

Adresse :

Tél. :

LIEU DE LA CHAMBRE FROIDE

Adresse :

LIEU DE PRÉLÈVEMENT

N° département	COMMUNE	LIEU DIT	N° LOT DE CHASSE

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS PPC : cocher la bonne réponse

☐ **Sang**	☐ **Rate**	☐ **Autre** (préciser)……

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS TRICHINE: cocher la case correspondante au(x) muscle(s) prélevé(s)

☐ **Piliers du diaphragme (onglet)**	☐ **Langue entière**
☐ **Bande charnue périphérique (diaphragme appelé hampe)**	☐ **Muscles masticateurs (joue)**

ORIGINE DE L'ANIMAL (cocher la bonne réponse**)**

☐ **Tué à la chasse**

☐ **Accidenté par un véhicule**

☐ **Retrouvé mort sans cause apparente**

☐ **Abattu malade**

☐ **Autre** (préciser) **:**

SEXE
(cocher la bonne réponse)

☐ **Mâle**

☐ **Femelle**

CLASSE D'AGE
(cocher la bonne réponse)

☐ **Bête rousse de moins d'1 an**

☐ **Bête de compagnie de 1 à 2 ans**

☐ **Marcassin rayé**

☐ **Adulte de plus de 2 ans**

POIDS
(en kg)

TYPE DE PESEE (cocher la bonne réponse)

☐ **Non vidé (P)**	☐ **Vidé sans fressure (V)**	☐ **Vidé avec fressure (VF)**	☐ **Autre (à préciser) ……..……**

OBSERVATIONS et commémoratifs complémentaires : (mortalité anormale, lien avec d'autres dossiers, …)

Je certifie que la carcasse de sanglier, dont je demande la recherche de larve de trichine et peste porcine classique, fait l'objet d'une consigne dans une chambre froide déclarée auprès des services vétérinaires de … dont l'adresse est indiquée ci-dessus, et que les viandes qui en sont issues ne seront mises sur le marché qu'après avoir eu connaissance des résultats négatifs des examens demandés.

Fait à
, le

Nom et signature du responsable